



Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CASSE AUTO JACKY de respecter des prescriptions pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Pamiers

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 modifié le 30 novembre 2012 autorisant la société CASSE AUTO JACKY à exploiter un établissement de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de véhicules hors d'usage sur la commune de Pamiers, 34 avenue de la Rijole ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément de la société CASSE AUTO JACKY à Pamiers comme exploitant d'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Agrément n° PR 09 0004 D ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis le 30 décembre 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant transmises par messagerie électronique du 19 janvier 2021 ;
- Considérant que, lors de la visite en date du 31 juillet 2020, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant :
- la non neutralisation des dispositifs pyrotechniques,
- Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du 1<sup>o</sup>-3<sup>ème</sup> point du cahier des charges annexé à l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CASSE AUTO JACKY de respecter les dispositions du 1<sup>o</sup>-3<sup>ème</sup> point du cahier des charges annexé à l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

### Article 1 :

La société CASSE AUTO JACKY dont le siège social est situé Avenue de la Rijole sur la commune de Pamiers, est mise en demeure de respecter sous trois mois les dispositions du 1<sup>o</sup>-3<sup>ème</sup> point du cahier des charges annexé à l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé.

### Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

### Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Pamiers et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à la société CASSE AUTO JACKY et à la mairie de Pamiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **- 8 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT